

# GE\_GERICHTE A/4251/2016 vom 12. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4251\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4251_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4251/2016 du 12 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE A/4251/2016 del 12 giugno 2018

## Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ; PROCÉDURE PÉNALE ; CONDAMNATION ; COMMERCE DE STUPÉFIANTS ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL) ; RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS) ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; ENFANT ; PESÉE DES INTÉRÊTS ; QUALITÉ POUR RECOURIR | Confirmation de la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant dominicain, âgé de 35 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans, en raison des infractions pénales commises (2 condamnations pour crimes à la LSTup, 54 mois de PPL) Proportionnalité de la mesure confirmée dès lors qu'un risque de récidive n'est pas exclu, que l'intégration ne peut être qualifiée de bonne (formation et travail, mais dettes et ancienne dépendance à l'aide sociale) et que sa réintégration dans son pays d'origine n'est pas impossible. Le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH à l'égard de son beau-fils, lequel souffre d'un handicap de naissance, compte tenu de la relation particulièrement étroite et effective (projet d'adoption) et du fait qu'il prend en charge de manière importante son éducation et ses soins. Il peut être attendu des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie en République Dominicaine, dont ils sont tous originaires. Pas de violation de la CEDH ou de la CDE. Renvoi possible, licite et exigible. | Cst.29.al2; CEDH.8; LEtr.62.al1.letb; LEtr.63.al2; LEtr.64.al1.letc; LEtr.83.al1; LEtr.83.al2; LEtr.83.al3; LEtr.83.al4; CDE.3; CDE.23.al1; CDE

## Erwägungen

### E. 9

août 2017. Sur place, elle était assistée pour s'occuper de A\_\_\_\_\_ par son père et ses frères qui vivaient tous ensemble. S'il devait être renvoyé, il pensait que son épouse demeurerait en Suisse puisque l'avenir des enfants se trouvait à Genève et non à Saint-Domingue.

!endif]>![if> Lors de ladite audience, M. D\_\_\_\_\_ a versé à la procédure une attestation médicale du 24 juin 2017 à teneur de laquelle Mme B\_\_\_\_\_ avait consulté son médecin traitant en 2014 en raison de lombalgies dues aux soins et au port de son fils handicapé. 36)

Lors de l'audience d'enquêtes du 21 août 2017, Mme B\_\_\_\_\_ a notamment indiqué qu'elle n'était pas au courant des activités illégales de son époux lors de sa première arrestation.

Depuis sa sortie de prison, elle constatait qu'il s'était soigné et qu'il s'occupait de sa famille.

A\_\_\_\_\_ et son époux avaient une relation de père et fils. En raison de ses horaires irréguliers, c'était principalement son époux qui s'occupait de son fils. Il lui arrivait de travailler jusqu'à minuit, parfois entre deux et quatre soirs par semaine ou durant un week-end entier. Elle n'avait pas le permis de conduire. Elle n'arrivait plus à porter son fils en raison de ses problèmes de dos. A\_\_\_\_\_ avait chaque semaine une séance d'ergothérapie, une séance de sport (basket) et deux séances de physiothérapie. Il avait besoin de plus de physiothérapie mais elle ne pouvait le lui offrir tant qu'il ne percevait pas

des prestations de l'assurance-invalidité. Durant leurs vacances à Saint-Domingue, elle avait trouvé quelqu'un qui lui avait fait faire de la physiothérapie. Ses frères s'étaient par ailleurs occupés de son fils pour les soins qu'elle ne pouvait plus lui prodiguer. C\_\_\_\_\_ était également très attaché à son père et avait eu des problèmes, notamment scolaires, durant l'incarcération de ce dernier. Si son époux devait quitter la Suisse, elle le suivrait. Elle avait ses parents et six frères à Saint-Domingue. A\_\_\_\_\_ parlait espagnol. Ils tentaient de l'apprendre également à C\_\_\_\_\_, mais ce dernier n'était pas très enthousiaste car il se sentait suisse. Durant leurs vacances à Saint-Domingue, ce dernier était parvenu à communiquer avec les autres personnes en espagnol, mais parlait uniquement le français avec son frère et elle-même. Dans son pays d'origine, elle avait fait un apprentissage dans une banque et avait travaillé dans une petite succursale bancaire. [endif]>[if> M. D\_\_\_\_\_ a pour sa part déposé un chargé de pièces complémentaire contenant notamment : - un rapport social du service de probation et d'insertion du 14 avril 2016 relevant que M. D\_\_\_\_\_ avait été collaborant et régulier à ses rendez-vous et que son attitude avait été exemplaire. Il avait mis à profit sa libération conditionnelle et son assistance de probation pour poursuivre ses projets, se réinsérer de façon durable et prévenir le risque de récidive. L'intéressé semblait avoir pris conscience de ses erreurs et assumait le fait de s'être trouvé en situation délictueuse ; [endif]>[if> - une lettre de soutien d'une personne indiquant bien connaître l'intéressé et sa famille ; [endif]>[if> - un contrat de mission du 2 août 2017 en faveur de l'intéressé ; [endif]>[if> - une attestation médicale des HUG du 11 août 2017 à teneur de laquelle l'intéressé avait consulté à quatorze reprises entre septembre 2014 et novembre 2015. Il avait respecté son suivi, à l'exception d'un rendez-vous manqué, et ses dernières analyses ne montraient aucun signe de dépendance à une quelconque substance. [endif]>[if> 37) Le 13 octobre 2017, les recourants ont persisté dans leur recours et produit plusieurs pièces complémentaires, soit notamment : [endif]>[if> - une attestation des HUG du 23 août 2017 à teneur de laquelle A\_\_\_\_\_ était suivi pour une quadriplégie sévère. Il avait bénéficié d'une chirurgie pour permettre une meilleure marche. Il parvenait à faire quelques pas, mais seulement avec de l'aide et ce à la maison uniquement ; [endif]>[if> - un certificat médical de la clinique des Grangettes du 12 septembre 2017 duquel il ressortait notamment que A\_\_\_\_\_ pouvait se mettre debout et marcher, avec l'aide des deux bras, même s'il n'était « pas très équilibré ». Il lui était conseillé de faire un effort pour bien marcher avec son déambulateur et il pourrait ensuite vraisemblablement « passer avec des cannes » ; [endif]>[if> - une attestation médicale de l'office médico-pédagogique d'octobre 2017 concernant C\_\_\_\_\_ à teneur de laquelle il avait été évalué entre « décembre et janvier 2013 » pour des problèmes d'inhibition (tristesse, manque d'initiative, aboulie, pauvreté des productions symboliques) et, en évaluation psychomotrice, pour des troubles de la coordination et de la motricité fine. Il avait commencé un suivi psychothérapeutique en février 2014 et jusqu'en juin 2015. Il avait par la suite été adressé en privé pour la suite du suivi. [endif]>[if> 38) Le 13 novembre 2017, le département a indiqué qu'il n'avait pas d'observations complémentaires à formuler. [endif]>[if> 39) Le 18 décembre 2017, les recourants ont transmis deux pièces complémentaires, soit : [endif]>[if> - un contrat de travail établi en octobre 2017 entre la société J\_\_\_\_\_ et M. D\_\_\_\_\_ à teneur duquel ce dernier était engagé à temps complet en qualité de monteur-électricien à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée indéterminée ; [endif]>[if> - une copie des titres de séjour de Mme B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_, à teneur desquels ceux-ci avaient été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement à compter du 16 novembre 2017. [endif]>[if> 40) Le 20



l'espèce, la chambre administrative a procédé à l'audition de l'intéressé et de son épouse. Ce faisant, la chambre administrative considère que l'audition des enfants n'apporterait pas d'éléments pertinents supplémentaires dans le cadre du présent litige, au vu des nombreux éléments figurant d'ores et déjà au dossier. S'agissant de l'expertise familiale, la situation médicale et les soins nécessaires à A\_\_\_\_\_, tout comme les liens qu'il partage avec son beau-père sont suffisamment établis, notamment par les certificats médicaux et les déclarations des parties. L'expertise sollicitée ne saurait apporter d'éléments supplémentaires indispensables pour permettre à la chambre de céans de trancher le litige, alors que celle-ci dispose par ailleurs d'un dossier complet et que les pièces qui y figurent suffisent pour se prononcer en connaissance de cause sur tous les éléments de fait pertinents. Il sera par conséquent renoncé, par une appréciation anticipée des preuves, à l'audition des enfants ainsi qu'à l'expertise requise.

4) a. Les recourants se plaignent également d'une violation du droit d'être entendu commise par le TAPI, dans la mesure où ce dernier a refusé de procéder à leur audition. b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (ATF 133 III 235 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/187/2018 du 27 février 2018 consid. 2b). La violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée, et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4 ; ATA/187/2018 précité consid. 2c et les références citées). c. En l'espèce, la chambre administrative – qui dispose du même pouvoir d'appréciation que le TAPI – a entendu le recourant et son épouse, comme requis. Dans ces circonstances, l'éventuelle violation du droit d'être entendu par le TAPI relative à ces auditions a ainsi été réparée dans le cadre de la présente procédure. S'agissant de l'audition des enfants, celle-ci n'apparaît pas utile pour les raisons déjà exposées ci-dessus. Le TAPI n'a ainsi pas violé le droit d'être entendu en ne procédant pas à ladite audition.

5) L'objet du litige est la révocation de l'autorisation d'établissement de M. D\_\_\_\_\_. Les autorisations d'établissement de son épouse, de son fils et de son beau-fils ne font en particulier l'objet d'aucune décision de révocation.

6) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de la République Dominicaine.

7) a. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1). b. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de

l'art. 62 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine - pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) - dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 ; ATA/384/2016 du 3 mai 2016 consid. 4b). c. Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4b). Les infractions à la LStup constituent également une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, au vu des ravages de la drogue dans la population, spécialement auprès des jeunes et des personnes socialement fragilisées. C'est pourquoi il se justifie de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes ayant commis des crimes ou des délits graves en matière de trafic de drogue (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; ATF 125 II 521 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2), surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs mais agissent par pur appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.2). Il existe donc un intérêt public et prépondérant à renvoyer de Suisse les étrangers qui ont commis des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants d'une certaine gravité (ATF 139 I 145 consid. 2.5 ; 125 II 521 consid. 4a ; 122 II 433 consid. 2c). Aussi, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance en faveur de l'étranger en cause (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1 ; 2A.267/2005 du 14 juin 2005 consid. 2.2). Partant, les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent s'attendre à faire l'objet d'une mesure d'éloignement (arrêts du Tribunal fédéral 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 5.1 ; 2A.615/2002 du 21 avril 2004 consid. 4.4 ; ATA/384/2016 précité consid. 4c). d. En l'espèce, le recourant a été condamné à deux reprises en raison de crimes à la LStup, à des peines de dix-huit mois, respectivement trente-six mois de peine privative de liberté. Au vu de la quotité de ces peines, le recourant réunit les conditions de la peine privative de liberté de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEtr, ce qu'il ne conteste pas. Par ailleurs, le fait de se livrer à un trafic de cocaïne tel que celui opéré par le recourant constitue indéniablement une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, de sorte que les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement découlant de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEtr, sont également remplies. Dès lors, c'est conformément au droit que le département, confirmé en cela par le TAPI, a considéré que les motifs de révocation prévus par la loi étaient réunis dans le cas d'espèce. 8) Les recourants considèrent que la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant serait disproportionnée, violerait son droit au respect de sa vie privée et familiale, ainsi que les droits de son fils et de son beau-fils, sous l'angle de la protection particulière accordée aux enfants et plus spécifiquement aux enfants handicapés. 9) Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (art. 5 Cst. et 96 LEtr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1). La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au

comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1103/2013 du 26 juillet 2014 ; ATA/968/2016 du 15 novembre 2016 consid. 9). Lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 ; 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Par ailleurs, comme susmentionné, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral insiste particulièrement sur ce critère, faisant passer la faute de l'étranger lors de sa condamnation au premier plan, loin devant une assez longue durée (en l'occurrence six ans) passée depuis sans nouvelle infraction – étant précisé que durant l'exécution de sa peine, il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2017 du 19 juillet 2017 consid. 6.1). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1103/2013 précité consid. 5.3). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_94/2016 du 2 novembre 2016 ; 2C\_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (ACEDH Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011, req. 41548/06 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/10/2017 précité consid. 6a). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1). Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1 ; ATA/442/2018 du 8 mai 2018 consid. 6). 10) a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d).!

Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH,

un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146 ; arrêt 2C\_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). Un étranger majeur ne peut se prévaloir d'une telle protection que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un parent établi en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3 et 2C\_251/2015 du 24 mars 2015 consid. 3). Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de police des étrangers (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; ATA/1087/2016 du 20 décembre 2016). La jurisprudence est toutefois casuistique sur la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle lorsque l'état de dépendance tient non pas dans la personne de l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de police des étrangers, mais dans celle de celui qui bénéficie du droit de présence assuré en Suisse. Alors qu'elle avait parfois admis cette possibilité lors de l'examen de l'art. 8 § 1 CEDH en lien avec les conditions mises à l'obtention d'un permis humanitaire (arrêts du Tribunal fédéral 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 ; 2A.627/2006 du 28 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; 2A.92/2007 du 21 juin 2006 consid. 4.3 et les arrêts cités), la Tribunal fédéral a tranché dans le sens contraire, sans se référer à ces précédents, dans une autre affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_451/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.2 ; ATA/120/2014 du 25 février 2014 consid. 8). Dans l'ATA/120/2014 précité, la chambre de céans a considéré que le lien de dépendance entre la recourante et sa mère au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse était tel que la recourante devait bénéficier d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. En effet, la présence de la recourante en Suisse avait notamment eu des répercussions positives tant sur le plan médical que social pour sa mère. En revanche, dans l'ATA/17/2018 du 9 janvier 2018, la chambre administrative a considéré que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH à l'égard de son beau-fils, avec lequel il n'avait aucune relation filiale, dès lors que ce dernier ne présentait pas de problèmes de santé particulier, tels que seul le recourant pouvait lui apporter les soins nécessaires, et qu'il ne ressortait pas du dossier que le recourant était plus présent dans l'éducation de l'enfant que la propre mère de ce dernier. b. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) – qui demeure valable sous la LEtr (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2) – applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse,

une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_963/2015 précité consid. 4.2 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; 135 I 153 consid. 2.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.1). Si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'un d'eux vis-à-vis des services de l'immigration était tel que la pérennité de la vie familiale dans l'État hôte serait dès le départ précaire, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3e-f ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_858/2008 du 24 avril 2009 consid. 5.3). c. Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 (CDE - RS 0.107). L'art. 23 al. 1 CDE précise par ailleurs que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_963/2015 précité consid. 4.2 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d). d. À teneur de l'art. 7 al. 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (CDPH - RS 0.109), dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Selon l'art. 25 al. 5 CDPH, les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté. 11) En l'espèce, il convient de rappeler que l'intimé a commis des infractions envers lesquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, à savoir le trafic de stupéfiants, lequel a porté sur des quantités importantes de cocaïne. Par son activité, le recourant a mis un grand nombre de personnes en danger. S'il n'apparaît pas qu'il ait commis de nouvelles infractions depuis sa sortie de prison en décembre 2014 et qu'il semble dorénavant sevré de son addiction à la cocaïne, ce qui est tout à fait louable, ces éléments ne suffisent pas à exclure un risque de récidive. ![/endif]>![if> Le recourant, âgé actuellement de 35 ans, est arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans. Il a ainsi passé près de la moitié de sa vie dans son pays d'origine. Il en maîtrise la langue et la culture, notamment pour y avoir vécu toute son enfance, son adolescence et y avoir suivi la majorité de sa scolarité. Il s'est par ailleurs fréquemment rendu en République Dominicaine depuis son arrivée en Suisse,

notamment afin de rendre visite à sa fille. S'agissant de son intégration en Suisse, celle-ci ne peut être qualifiée de bonne. Si le recourant a acquis une formation de monteur électricien et occupé différents emplois dans ce domaine depuis lors, il a, en sus de ses deux condamnations pénales, dépendu de l'aide sociale durant les années 2012 à 2015 et fait l'objet de poursuites pour plus de CHF 32'000.-. Sur le plan familial, son épouse, son fils et son beau-fils, ses frères et sœurs et sa mère résident en Suisse. À teneur de ses déclarations à la police, son père réside en République Dominicaine, tout comme sa fille, laquelle y vit avec sa mère. S'agissant de sa vie privée et familiale, il convient de relever, à titre préalable, qu'il n'est pas contesté que le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH à l'égard de son épouse et de leur enfant commun. S'agissant de son beau-fils, il apparaît qu'une relation étroite et effective les lie, au point que le recourant souhaite entreprendre des démarches visant à adopter ce dernier. Il ressort par ailleurs du dossier que le recourant prend en charge de manière importante l'éducation et les soins apportés à A\_\_\_\_\_, lequel souffre d'un handicap de naissance, en l'amenant par exemple très régulièrement à ses différents rendez-vous médicaux ou en le portant lorsque cela est nécessaire. Dès lors, contrairement à la situation qui prévalait dans l'ATA/17/2018 précité, les circonstances particulière du cas d'espèce permettent de considérer que le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH à l'égard de son beau-fils. Nonobstant, il convient de retenir, comme relevé par l'intimé et le TAPI, qu'il pourrait être attendu des membres de la famille du recourant qu'ils réalisent leur vie de famille en République Dominicaine. En effet, l'épouse du recourant, tous comme ces deux enfants, bénéficient de la nationalité dominicaine. Celle-ci parle espagnol, y a effectué un apprentissage dans une banque, y a travaillé et vécu jusqu'à ses 22 ans. Elle a par ailleurs indiqué devant la chambre de céans que si son époux devait quitter la Suisse, elle le suivrait. S'agissant de A\_\_\_\_\_, âgé de 14 ans, il est né en République Dominicaine, y a vécu jusqu'à l'âge de 7 ans et parle espagnol. C\_\_\_\_\_, actuellement âgé de 10 ans, est né en Suisse et y a toujours vécu, mais a commencé à apprendre l'espagnol et est capable de se faire comprendre dans cette langue. Par ailleurs, l'épouse du recourant ne pouvait ignorer la situation administrative précaire de son compagnon lorsqu'elle a décidé de se marier et de fonder une famille avec lui, ni ses agissements délictueux dès lors qu'elle a admis, dans ses déclarations à la police en 2007, qu'elle savait que ce dernier s'adonnait au trafic de stupéfiants. S'agissant en particulier de la prise en charge de A\_\_\_\_\_, il convient de relever que depuis l'arrivée de ce dernier en Suisse, le recourant a été absent durant plusieurs mois en raison de ses périodes de détention, au cours des années 2011, 2013 et 2014. Par ailleurs, il ressort du dossier que Mme B\_\_\_\_\_ s'est rendue durant pratiquement deux mois à l'étranger avec les enfants, en l'absence de son époux, à tout le mois durant l'été 2017. Dès lors, sans minimiser le rôle que joue le recourant dans l'éducation et la prise en charge de son beau-fils, sa présence ne peut être qualifiée d'indispensable. Comme relevé à juste titre par le TAPI, rien au dossier ne permet par ailleurs d'exclure qu'une aide puisse être apportée par G\_\_\_\_\_ ou toutes autres structures genevoises dans la prise en charge journalière de A\_\_\_\_\_. Le long séjour en Suisse du recourant rend un départ certes difficile, mais la République Dominicaine n'est pas un pays qui lui est totalement étranger, bien au contraire. Le fait qu'il soit encore jeune, qu'il parle parfaitement la langue de son pays d'origine, qu'il dispose d'une formation de monteur électricien et qu'il ait exercé plusieurs emplois en Suisse dans ce domaine sont autant d'éléments qui faciliteront sa réintégration sur le marché du travail en République Dominicaine. Par ailleurs, comme susmentionné, il ne serait pas déraisonnable de penser que son épouse et ses enfants pourraient le suivre dans son pays d'origine. Nonobstant, si sa famille ne devait pas le

suivre, ils pourront maintenir des liens par les moyens modernes de communication et par le biais de visites. Le recourant ne faisant pas l'objet d'une interdiction d'entrer en Suisse, il pourra notamment venir dans ce pays pour y passer des vacances auprès de sa famille. Dès lors, la révocation du permis d'établissement du recourant apparaît proportionnée et respecte tant l'art. 8 CEDH, que la CDE et la CDPH. 12) Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à révoquer l'autorisation d'établissement du recourant en application de l'art. 63 al. 2 LEtr. C'est ainsi à raison que le TAPI a confirmé ladite révocation. 13) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour en République Dominicaine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé et que l'exécution de son renvoi a été ordonnée. 14) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté, en tant qu'il est recevable. 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. D\_\_\_\_\_ et de Mme B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.